

STATUTS ETAT AU 18 MARS 2019

Préambule

La SFPO Swiss Finacial Planners Organization a développé des standards professionnels à caractère obligatoire pour tous ses membres. Elle a développé ces standards dans le but d'apporter son soutien aux planificateurs et aux conseillers financiers¹ qui acquièrent et détiennent une licence professionnelle, de garantir la qualité de conseil de haut niveau et d'assurer ainsi la meilleure protection possible au public.

En collaboration avec le FPSB Financial Planning Standards Board Ltd. (Delaware, USA), la SFPO Swiss Financial Planners Organization a lancé en Suisse le CFP® / Certified Financial Planner™ et le FPSB pour les sous-licences.

En outre la SFPO a lancé les licences Swiss AWP® / Swiss Associate Wealth Planner™, Swiss AFP® / Swiss Associate Financial Planner™ et Swiss AFP International® / Swiss Associate Financial Planner International™ pour répondre aux besoins du marché suisse. La SFPO peut émettre des licences supplémentaires dans la planification financière et protéger ces marques.

La SFPO adopte les principes relatifs à la planification financière et au conseil financier des quatre E: Education, Experience, Examination, Ethics. Elle offre son soutien et sa collaboration à d'autres organisations nationales et internationales.

1

¹ Dans ces statuts, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.



I. Nom, inscription, siège, année sociale

Nom, inscription, siège et année sociale

Art. 1

- ¹ L'association SFPO Swiss Financial Planners Organization (SFPO) est une association à durée illimitée au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Le siège de la SFPO est à Berne
- ³ La SFPO doit être inscrite au Registre du commerce suisse.
- ⁴ L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

II. Buts de l'Association

Buts

- ¹ Les buts de l'Association sont
 - a. définir, promouvoir, certifier, superviser et imposer des standards professionnels en relation avec l'attribution de licences dans le domaine de la planification financière et le conseil financier;
 - b. préserver et développer les standards professionnels en émettant des licences dans le domaine de la planification financière et encourager, superviser et relever la formation et le perfectionnement, l'expérience et l'éthique dans ces catégories professionnelles;
 - c. offrir un haut niveau de spécialisation au planificateur financier et au conseiller financier en Suisse dans le but de maintenir et d'assurer en permanence la transmission des principes et des connaissances susmentionnées.
 - d. développer, encourager et soutenir une collaboration étroite entre les planificateurs financiers et les conseillers financiers avec leurs confrères, leurs organisations en Suisse ainsi qu'à l'étranger et avec l'industrie financière nationale et internationale.
- ² L'Association en tant qu'organisation professionnelle se doit d'assister ses membres ordinaires, qui détiennent und licence du FPSB Financial Planning Standard Board Ltd. et de la SFPO Swiss Financial Planners Organization, dans leur activité, de défendre leurs intérêts et de les encourager.
- ³ L'Association représente le FPSB Financial Planning Standards Board Ltd. (Delaware, USA) dont elle est la représentante en Suisse pour toutes les affaires du CFP® et de ses marques. La SFPO est soumise aux dispositions contractuelles du 29 mars 1999, resp. du 20 avril 1999.
- ⁴ L'Association poursuit uniquement et sans exception un but idéel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.



III. Affiliation

Art. 3

- ¹ L'Association se compose de membres physiques dans le sens du Code civil suisse et est inscrite au Registre du Commerce.
- ² Les membres ont droit de vote et sont éligibles.
- ³ Les porteurs d'une licence, émit par la SFPO en les reliant par un contrat, ne sont pas obligé d'être membre de l'association.

Admission

Art. 4

- ¹ La demande d'admission dans l'Association se fait par écrit et est adressée au comité. Le comité décide de l'admission des nouveaux membres.
- ² Par son adhésion, le membre reconnaît explicitement les règles et les principes de l'Association et accepte expressément l'usage des licences et des marques utilisées.
- ³ Le comité peut émettre un règlement qui décrit la procédure et les critères d'admission.

Perte de la qualité de membre

Art. 5

- ¹ La qualité de membre de l'Association se perd par démission signifiée par écrit au moins trois mois avant la fin d'une année associative et est adressée au comité; elle prendra effet à la fin de l'année associative. Pour la même date l'original de la licence doit être rendu au secrétariat.
- ² L'affiliation prend fin automatiquement en cas de décès.
- ³ Tout remboursement de cotisation déjà payée est exclu. Le membre démissionnaire est responsable envers l'Association des cotisations échues.
- ⁴ Le comité peut édicter un règlement détaillé.

Exclusion

- ¹ Le comité peut exclure un membre de l'Association s'il
 - a. enfreint aux statuts, règlements et décisions de l'Association;
 - b. ne remplit plus les conditions de membre;
 - c. ne s'acquitte pas de sa cotisation malgré un rappel;
 - d. ne favorise pas les intérêts de la planification financière ;
 - e. ou nuit d'une façon ou d'une autre aux intérêts de l'Association.
- ² Du moment où l'exclusion a été prononcée, le membre a la possibilité de présenter dans les 30 jours un recours avec justification au comité afin que la décision d'exclusion soit reprise en considération. Le comité tranche définitivement en matière de recours.



IV. Financement

Art. 7

Cotisation / taxe de licence

- ¹ Tout membre de l'Association est tenu de s'acquitter de sa cotisation annuelle; le montant et l'échéance de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale.
- ² Si un nouveau montant n'a pas été fixé à l'assemblée, le montant en vigueur l'année précédente reste valable.
- ³ Si un membre est admis dans le courant de l'année associative, il paie en fonction du pro rata de l'année en cours. Le calcul se fait sur la base du mois d'admission.
- ⁴ Pour assurer le financement des activités de l'Association et des travaux administratifs, le comité est habilité à fixer les taxes de licence pour l'utilisation des marques de l'Association et peut recourir au soutien financier de sponsors. Le sponsoring ne doit pas mettre l'autonomie de l'Association en danger.

Art. 8

Finances

- ¹ Les finances de l'Association sont utilisées uniquement pour les buts mentionnés dans les statuts. Les membres de l'Association ne doivent recevoir aucun argent de l'Association.
- ² Personne ne doit profiter de paiements qui ne sont pas conformes aux buts de l'Association ou de frais de représentation exagérés.
- ³ Le but de l'Association est d'avoir des comptes annuels équilibrés.

Droit à la fortune de l'Association

Art. 9

Les membres n'ont aucun droit individuel sur la fortune de l'Association.

Responsabilité

Art. 10

Les engagements de l'Association sont uniquement couverts par sa fortune. Un devoir de versement complémentaire des membres est exclu.

V. Organisation

Organe

- ¹ Les organes de l'Association sont
 - a. l'assemblée générale;
 - b. le comité;
 - c. l'organe de révision.



² L'Association entretient en permanence un secrétariat dirigé par l'administrateur. Il est responsable des affaires que le comité lui confie et du contrôle des contrats avec le FPSB Financial Planning Standards Board Ltd. Le comité peut édicter un règlement de gestion.

VI. Assemblée générale

Assemblée ordinaire

Art. 12

- ¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité et a lieu une fois par an au cours du premier semestre.
- ² Le comité invite les membres par Post ou par émail au plus tard 30 jours avant l'assemblée, l'ordre du jour est joint à l'invitation. Le comité met conjointement les documents importants sur une page protégée du site internet à disposition des membres.
- ³ Tout membre de l'Association a le droit de faire des propositions à l'attention de l'assemblée. Ces propositions doivent être prises en compte par le comité pour autant qu'elles aient été envoyées au plus tard 10 jours après réception de l'envoi de l'invitation par poste ou émail et qu'elles aient été signées par au moins un cinquième des membres.

Assemblée extraordinaire

Art. 13

- ¹ Le comité ou un cinquième des membres de l'Association peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- ² Une demande de convocation doit alors être adressée par écrit et avec la signature de chacun des dépositaires de l'initiative au comité.
- ³ L'assemblée générale extraordinaire a lieu dans les 30 jours à réception de la demande.
- ⁴ Le comité envoie la convocation au plus tard 20 jours avant l'assemblée avec l'ordre du jour.
- ⁵ Les prescriptions valables pour une assemblée ordinaire sont appliquées pour une assemblée extraordinaire.

Lieu et date

- ¹ Dans le cadre des dispositions des Statuts, le comité décide du lieu et de l'heure des assemblées générales.
- ² Le comité programme le déroulement de l'assemblée.



Présidence de l'assemblée

Art. 15

Le président de séance est le président du comité et en cas d'empêchement, le vice-président. Si celui-ci est aussi empêché, les membres de l'Association désignent un autre membre du comité comme président de séance.

Quorum

Art. 16

Le quorum de chaque assemblée générale convoquée selon les statuts est atteint indépendamment du nombre de membres présents.

Ordre du jour

Art. 17

Les décisions ne peuvent être prises que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Participation / droit de vote

Art. 18

Chaque membre ordinaire et chaque membre associé possède une voix à l'assemblée générale. Toute suppléance est exclue.

Art. 19

Récusation

Les membres doivent se récuser dans les affaires qui les concernent.

Votation

Art. 20

- ¹ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées; exception faite dans les cas où la loi et les statuts prescrivent autre chose. L'abstention et l'invalidité des voix ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.
- ² Le président de séance vote aussi. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante, en cas d'élection il y aura tirage au sort.
- ³ Les élections et les votes se font à main levée à moins que l'assemblée générale ne décide de voter à bulletin secret.
- ⁴ Le président de séance désigne les scrutateurs.

Vote à bulletin secret

Art. 21

Il faut la majorité des membres présents pour qu'un point de l'ordre du jour soit voté à bulletin secret. Dans les autres cas, le président de séance décidera des modalités concernant la procédure de vote.

Quorum qualifié

Art. 22

Une résolution de l'assemblée requiert au moins deux tiers des voix exprimées pour



- a. la dissolution de l'Association
- b. une modification des statuts.

Procès-verbal

Art. 23

- ¹ L'administrateur rédige un procès-verbal de l'assemblée, des résolutions et des élections. Ce procès-verbal sera signé par le président de séance et par l'administrateur.
- ² En l'absence de l'administrateur, le président de séance désigne la personne qui rédigera le procès-verbal.

Pouvoirs

Art. 24

L'assemblée générale dispose des pouvoirs intransmissibles suivants:

- a. résolution sur des objets qui lui sont réservés de par la loi ou les statuts;
- b. élection des membres du comité ;
- c. approbation du rapport annuel du comité;
- d. contrôle et approbation des comptes annuels et du budget;
- e. décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
- f. détermination du montant de la cotisation annuelle;
- g. résolution pour des dépenses au-delà de CHF 50'000;
- h. résolution sur tout objet de l'ordre du jour qui n'est pas impérativement du ressort d'un autre organe;
- i. attribution de missions spéciales au comité.

VII. Comité

Comité

- ¹ Seuls les membres peuvent être élus dans le comité.
- ² Le comité se compose
 - a. du président,
 - b. du vice-président,
 - c. du trésorier.
- ³ Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et sont rééligibles.
- ⁴ Exception faite du président du comité qui est élu par l'assemblée, le comité se constitue lui-même.
- ⁵ Le secrétaire peut être élu comme membre au comité.



Séances du comi-

Art. 26

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le demandent, mais au moins une fois par trimestre d'une année civile.
- ² Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois membres au moins du comité.
- ³ Le comité décide à majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
- ⁴ L'administrateur prend part aux séances du comité, même s'il n'est pas membre, et a fonction de conseiller. Il est responsable du déroulement sans problèmes des séances.

Tâches et pouvoirs du comité

Art. 27

- ¹ Le comité définit ses tâches et ses pouvoirs primaires dans un cahier de charges. Il relève de ses compétences tout sujet qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts pour un autre organe de l'Association.
- ² Le comité peut déléguer des tâches particulières à des commissions et à des groupes d'intérêts et à leurs membres.
- ³ Le comité disposer d'un secrétariat permanent.
- ⁴ Pour les actes juridiques de l'Association, les membres du comité ont la signature collective à deux. Pour la comptabilité, le trésorier et l'administrateur ont la signature collective à deux. Le comité fixe dans un règlement toutes les restrictions au droit à la signature.

Indemnités de présence

Art. 28

- ¹ Le comité peut être indemnisé pour ses activités sous forme d'indemnités de présence par membre du comité. L'assemblée décide par approbation des comptes annuels.
- ² Le président et les responsables de groupe perçoivent un supplément de 50% max. des indemnités fixées sous le point susmentionné.
- ³ L'administrateur et le personnel du secrétariat sont rémunérés de façon appropriée.
- ⁴ Les frais et les dépenses de représentation de l'Association, en particulier à l'International FPSB Council sont remboursés.

VIII. Organe de révision des comptes

Organes de révision

Art. 29

¹ Tout membre qui n'est pas dans le comité de l'Association peut être élu réviseur aux comptes.



- ² L'assemblée élit deux vérificateurs aux comptes pour trois ans. Ils sont rééligibles.
- ³ Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et la gestion de la fortune de l'Association. Ils font rapport et proposition sur les comptes annuels et la fortune à l'assemblée et demandent décharge pour le comité.
- ⁴ L'activité de vérificateur est honorifique.

IX. Délais

Calcul des délais

Art. 30

Pour autant qu'aucune autre décision n'ait été prise pour le calcul des délais dans les statuts et les règlements de l'Association, le cachet de la Poste fait foi.

X. Statuts et leurs modifications

Information aux

Art. 31

- ¹ Toute modification statutaire doit être acceptée par les autorités cantonales compétentes avant d'être approuvée par l'assemblée.
- ² Toute modification statutaire touchant au «Certified Financial Planner» doit être préalablement convenue avec le FPSB Financial Planning Standard Board Ltd.

Langues

Art. 32

Les présents statuts ont été rédigés à l'origine en allemand. Ils ont été traduits en français, italien et anglais. En cas de divergence, la version en allemand fait foi.

XI. Registre des membres

Registre

- ¹ L'Association tient un registre des membres qui n'est pas publique.
- ² Les données personnelles des membres sont soumises aux disposition légales de la protection des données.
- ³ Les convocations et autres informations aux membres de l'Association sont envoyées à la dernière adresse postale ou électronique connue. Il appartient aux membres de l'Association d'informer le comité de tout changement d'adresse.



XII. Dissolution de l'Association

Dissolution et liquidation

Art. 34

- ¹ Sur décision de l'assemblée générale et selon l'art. 22, le Comité procède à la liquidation, il dresse un rapport et le décompte final à l'attention de l'assemblée générale.
- ² Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public dont le siège se trouve en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital de l'association seront reversés à une autre personne morale exonérée d'impôts ou à but publique ayant sont siège en Suisse.

XIII. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 35

- ¹ Ces statuts sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 18 mars 2019 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes.
- ² En ce qui concerne les marques CFP, l'Association est liée selon les conventions signées le 20 avril 1999 au CFP Board of Standard Inc., Denver / Etats-Unis aux accords contractuels fixés le 29 mars 1999 (et transmis le 12 octobre 2004 à la propriétaire de licence du CFP, du FPSB Financial Planning Standards Board Ltd.). Ces normes contractuelles ont la préséance sur les statuts quand ceux-ci sont en contradiction dans le domaine du CFP.

XIV. Dispositions transitoires

Dispositions transitoires de l'affiliation

Art. 36

Avec l'entrée en vigueur de ces statuts, tous les membres de l'Association ont le droit de résilier leur appartenance à l'association jusqu'au 30 juin 2019 sans conséquence pécuniaire en rapport avec la cotisation 2019.

Contrat de licence

Art. 37

Les contrats de licence restent en vigueur sans modifications, sauf la dernière partie de la préambule (2ème paragraphe), chiffres 2.2 et 7. L'association enverra les contrats adaptés aux détendeurs de licence, qu'il soit membre ou pas, jusqu'au 31 décembre 2019.



Dispositions transitoires

Art. 38

Les autres règlements, en particulier toutes les dispositions sur les licences et les contrats de licence restent en vigueur dans la mesure où ils ne contredisent pas ces statuts.

Berne, le 18 mars 2019

Au nom de l'assemblée générale

Le président L'administrateur

Hanspeter Weber Nicolas Koechlin

Texte de référence : allemand